

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****13164705*****BRUXELLES****21 OKT 2013**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/10/2013 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0895.765.702

Dénomination

(en entier) : **CHAGAWIRALD**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège : Boulevard Général Jacques numéro 26 à Ixelles (1050 Bruxelles)

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : APPROBATION DE L'OPERATION DE SCISSION PARTIELLE DE LA SOCIETE ANONYME « SOCIETE FINANCIERE AFRICAINE », en abrégé « S.F.A. », PAR ABSORPTION D'UNE PARTIE DE SON PATRIMOINE - AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION DES STATUTS

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société en commandite simple « CHAGAWIRALD », ayant son siège social à Ixelles (1050 Bruxelles), Boulevard Général Jacques 26, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0895.765.702, reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le vingt-sept août deux mille treize, enregistré au deuxième bureau de l'Enregistrement de Jette, le neuf septembre suivant, volume 50 folio 10 case 10, aux droits de cinquante euros (50 EUR), perçus par le Receveur W. ARNAUT, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Renonciation aux rapports de scission et de contrôle

En application des articles 731 § 1, alinéa 6 et 734 du Code des sociétés, l'assemblée générale décide de renoncer à l'établissement du rapport écrit et circonstancié de l'organe de gestion et du rapport d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe sur le projet de scission, prescrits par les articles 730 et 731 du Code des sociétés et à leur communication prescrite par l'article 733 du Code des sociétés.

Deuxième résolution : Approbation de l'opération de scission partielle

L'assemblée décide d'approuver l'opération de scission partielle de la société anonyme « SOCIETE FINANCIERE AFRICAINE », en abrégé « S.F.A. », ayant son siège social à Ixelles (1050 Bruxelles), Boulevard Général Jacques 26, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0477.801.214, conformément aux articles 677 et 728 et suivants du Code des Sociétés, par voie de transfert à la présente société de la créance que la société anonyme « SOCIETE FINANCIERE AFRICAINE », en abrégé « S.F.A. », possède à l'encontre de la société anonyme « COMPTOIR FINANCIER DE BELGIQUE », en abrégé « BELFICOR », d'un montant de trois millions deux cent treize mille huit cent cinquante euros (3.213.850,00 €), moyennant l'attribution à l'un des deux actionnaires de la société anonyme « SOCIETE FINANCIERE AFRICAINE », en abrégé « S.F.A. », à savoir Monsieur Philippe CROONENBERGHS, de cinq (5) parts sociales de la présente société, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes et participant aux résultats de la présente société à partir du 1er janvier 2013.

Le nombre de parts à émettre à Monsieur Philippe CROONENBERGHS a été calculé en multipliant (i) la fraction représentée par la créance sur Belficor SA (EUR 3.213.850) par rapport à l'actif total de Chagawirald SCS (EUR 66.758.804, sur la base des comptes annuels non consolidés de l'exercice 2012) et (ii) le nombre de parts de Chagawirald SCS (97.299), et en multipliant le résultat obtenu par 1/1000ème, à savoir la fraction détenue par Monsieur Philippe CROONENBERGHS dans le capital de la société anonyme « SOCIETE FINANCIERE AFRICAINE », en abrégé « S.F.A. ».

La présente société détenant neuf cent nonante-neuf (999) actions sur mille (1.000) représentatives du capital de la société anonyme « SOCIETE FINANCIERE AFRICAINE », en abrégé « S.F.A. », aucune part

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

sociale dans la présente société ne lui sera attribuée en échange de ces actions, conformément à l'article 740, § 2, 1° du Code des sociétés.

Aucune soulte en espèces ne sera attribuée dans le cadre de cette opération de scission partielle.

La date à partir de laquelle les opérations de la société scindée relatives au patrimoine transféré seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies pour compte de la société absorbante est le trente juin deux mil treize.

Description du patrimoine transféré

Monsieur Thibault VERDICKT, prénommé, intervenant aux présentes, déclare que le patrimoine transféré à la présente société se compose de la créance que la société anonyme « SOCIETE FINANCIERE AFRICAINE », en abrégé « S.F.A. », possède à l'encontre de la société anonyme « COMPTOIR FINANCIER DE BELGIQUE », en abrégé « BELFICOR », d'un montant de trois millions deux cent treize mille huit cent cinquante euros (3.213.850,00 €), provenant de la vente par la société anonyme « SOCIETE FINANCIERE AFRICAINE », en abrégé « S.F.A. », de 11.976 actions dans la société anonyme « TEXAF » à la société anonyme « COMPTOIR FINANCIER DE Belgique », en abrégé « BELFICOR ».

Un passif d'un montant équivalent sera prélevé proportionnellement dans chaque poste des fonds propres de la société anonyme « SOCIETE FINANCIERE AFRICAINE », en abrégé « S.F.A. », pour être transféré à la présente société.

CONDITIONS DU TRANSFERT

1. Du point de vue comptable, la créance transférée vis-à-vis de la société anonyme « COMPTOIR FINANCIER DE BELGIQUE », en abrégé « BELFICOR », a été enregistrée dans les comptes de la société anonyme « SOCIETE FINANCIERE AFRICAINE », en abrégé « S.F.A. », à sa valeur nominale et aucune réduction de valeur n'a été actée sur cette créance.

Un passif d'un montant équivalent à la créance transférée sera prélevé proportionnellement dans chaque poste des fonds propres de la société scindée pour être transféré à la présente société, bénéficiaire de la créance transférée.

Toutes les opérations réalisées par la société scindée sur le patrimoine transféré depuis le trente juin deux mil treize sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la présente société.

2. La présente société est subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée relativement aux éléments qui lui sont transférés.

3. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre des éléments transférés, la société scindée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

REMUNERATION

En rémunération du patrimoine transféré, il est attribué à l'un des deux actionnaires de la société anonyme « SOCIETE FINANCIERE AFRICAINE », en abrégé « S.F.A. », à savoir Monsieur Philippe CROONENBERGHS, cinq (5) parts sociales de la présente société, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes et participant aux résultats de la présente société à partir du 1er janvier 2013.

Troisième résolution : Augmentation de capital

En conséquence de la scission partielle, l'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de deux cent septante-trois euros (273,00 €) pour le porter de soixante et un millions sept cent quatre-vingt-cinq mille euros (61.785.000,00 €) à soixante et un millions sept cent quatre-vingt-cinq mille deux cent septante-trois euros (61.785.273,00 €), avec création de cinq (5) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes et participant aux résultats de la présente société à partir du 1er janvier 2013, qui seront attribuées à l'un des deux actionnaires de la société anonyme « SOCIETE FINANCIERE AFRICAINE », en abrégé « S.F.A. », à savoir Monsieur Philippe CROONENBERGHS.

Quatrième résolution : Modification des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts afin de le mettre en conformité avec la résolution prise ci-dessus et le Code des sociétés, comme suit :

ARTICLE 5

Le capital social est fixé à la somme de soixante et un millions sept cent quatre-vingt-cinq mille deux cent septante-trois euros (61.785.273,00 €) représenté par nonante-sept mille trois cent quatre (97.304) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/nonante-sept mille trois cent quatrième (1/97.304ième) du capital social.

Cinquième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/10/2013 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

- au gérant, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée et notamment la mise à jour du registre des parts ;
- à Clifford Chance LLP, agissant via sa succursale située à Avenue Louise 65, Bte 2, 1050 Bruxelles, représentée à cet effet par Madame Annick Garcet et Madame Valerie Pauwels, chacune avec pouvoir d'agir seule et avec pouvoir de substitution, afin de remplir toutes les formalités nécessaires relatives à la modification de l'immatriculation à la Banque-Carrefour des Entreprises et auprès des autorités TVA belges ;
- au Notaire soussigné pour l'établissement d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOU, Notaire associé

Déposé en même temps: expédition conforme de l'acte, procurations, statuts coordonnés.